Le présent bail est fait moyennant la somme de six cents francs [1] par chaque année, que le sieur Jean Grégoire s'engage à payer par quarts, de trois mois en trois mois selon l'usage [2].

Fait double à Paris, le mil huit cent [3]

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signature de Legrand. Signature de Grégoire.

Logement de troupes. Le logement des troupes en marche est dû gratuitement par chaque citoyen, à l'exception des femmes veuves et des filles, qui sont simplement tenues à fournir un autre logement à leurs frais. — Les billets de logement sont délivrés à la troupe par la mairie. — Les habitants ne sont jamais déplacés de la chambre où ils ont l'habitude de coucher. — Pour les troupes de passage, les habitants doivent fournir les ustensiles de cuisine et donner au militaire place au feu et à la lumière. — Les militaires sont responsables des dégâts qu'ils commettent. — C'est un *devoir* pour tout bon citoyen de bien recevoir des soldats qui logent chez lui.

Logements insalubres (qui ne sont pas sains). Les conseils municipaux peuvent nommer une commission chargée d'indiquer les mesures à prendre pour assainir les logements insalubres mis en location. — Le propriétaire doit, sous peine d'amende et d'interdiction de louer, faire exécuter les travaux d'assainissement ordonnés par le conseil municipal.

Mariage. Les pièces exigées par la mairie sont : l'acte de naissance de chacun des fiancés, — le consentement des parents, par acte notarié ou leur acte de décès, — les actes de décès de la première femme ou du premier mari, si les futurs conjoints sont veufs. — Lorsque les parents assistent au mariage, l'acte de consentement est remplacé par leur signature sur le registre de la mairie.

La publication de la promesse de mariage doit être faite par affiche deux dimanches de suite à la mairie du lieu où les futurs conjoints sont domiciliés. — Le mariage peut être célébré trois jours après la dernière publication. — Il est célébré à la mairie par le maire ou par l'adjoint, en présence des deux témoins de chacun des mariés. — Le mariage religieux ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil. — L'État ne reconnaît que les mariages civils. — Les mariages se font avec ou sans contrat.

Matières d'or et d'argent. Tous les objets d'or et d'argent vendus par les horlogers, orfèvres, bijoutiers, doivent être marqués d'un *poinçon* de l'État, qui atteste que ces objets sont bien en or et en argent.

Médaille militaire. Elle donne droit à une rente viagère de

---

1. La somme en toutes lettres.
2. 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre. Les quittances de loyer sont présentées ordinairement le 8 au lieu du 1er, pour les loyers au-dessous de 400 fr.; et le 15 pour les loyers au-dessus de 400 fr.
3. En toutes lettres.